



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-088 du **14 MAI 2013**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0072 relative au **projet de réaménagement du boulevard Noël Marc à Andrésy, dans le département des Yvelines**, reçue le 09 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France, daté du 19 avril 2013 ;

Considérant que le projet consiste en une opération de réaménagement du boulevard Noël Marc, entre la rue du Général Leclerc et la sente des Cygnes sur une longueur totale inférieure à 1 kilomètre comprenant notamment la séparation des flux automobiles et la mise en place d'une zone de circulation limitée à 30 km/h, la création d'une piste cyclable le long de la Seine, l'élargissement des trottoirs et des espaces piétonniers, la modification géométrique des carrefours, la création d'un belvédère de 270 m² en superposition avec l'actuel perré, la démolition puis la reconstruction de l'embarcadère existant et la création d'un deuxième embarcadère à Andrésy ;

Considérant que le projet vise à réaliser des voiries d'une longueur inférieure à 3 kilomètres et qu'il relève donc de la rubrique 6 d) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la reconquête des espaces publics en faveur des modes doux de déplacements par la mise en zone 30 du boulevard Noël Marc et la création d'une piste cyclable le long de la Seine améliore la situation existante en termes de nuisances sonores et de pollution de l'air ;

Considérant que la rénovation de l'éclairage public sur l'ensemble du secteur est prévue et qu'une attention particulière devra être portée aux pollutions lumineuses et aux économies d'énergie ;

Considérant la limitation des rejets hydrauliques du projet et la mise en œuvre d'un système de régulation des débits et de traitement des eaux de ruissellement avant rejets dans la Seine ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de l'église Saint-Germain, monument historique et fera l'objet de mesures d'intégration paysagère et environnementale conformes à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant qu'une végétalisation des espaces publics est prévue et qu'une attention particulière devra être portée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques ;

Considérant que le projet ne devrait pas engendrer de déplacements de matériaux significatifs ;

Considérant que les travaux seront réalisés en trois phases pour limiter la gêne aux riverains ;

Considérant l'absence d'enjeux liés à la santé, au regard des éléments du formulaire fournis par le pétitionnaire et des enjeux sanitaires alentours ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **projet de réaménagement du boulevard Noël Marc à Andrésy, dans le département des Yvelines,**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France**



Éric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).